



Arrêt

n° 95 544 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 54 052 du 4 janvier 2011 dans l'affaire X / V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir des problèmes rencontrés en raison de son orientation sexuelle, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En ce qui concerne tout d'abord l'avis de recherche produit par le requérant à l'appui de cette seconde demande d'asile, le Conseil estime qu'en arguant que la partie défenderesse a écarté ce document sans autre motif que l'existence de fautes d'orthographe et d'informations sur la corruption présente en Tanzanie, alors que « la vérification sur terrain aurait peut-être permis de retrouver d'autres documents officiels truffés de fautes d'orthographe » (requête, p. 4), la partie requérante, non seulement, s'est livrée à une lecture parcellaire des griefs relevés par la partie défenderesse à cet égard, mais également, n'apporte aucune réponse pertinente au motif de l'acte attaqué relatif à cet avis de recherche. Le Conseil estime au contraire que les nombreuses et importantes fautes d'orthographe, conjuguées aux insuffisances mises en exergue dans la décision litigieuse quant au signataire de cet acte et quant à la différence entre l'en-tête et la signature de ce document ainsi que quant à l'autorité émettrice de ce document, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à estimer qu'elle ne pouvait accorder à ce document une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité du récit du requérant tel que pointé par le Conseil dans son arrêt précité du 4 janvier 2011. En outre, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que ni les considérations théoriques figurant dans la requête introductive d'instance quant à la notion de motivation des décisions administratives et à celle de charge de la preuve en matière d'asile, ni l'invocation, par la partie requérante, de l'état de santé du requérant, ne sont de nature à convaincre du bien-fondé de sa demande d'asile. A cet égard, si le Conseil ne conteste pas la fragilité de l'état de santé du requérant, tel qu'en atteste le document médical produit par ce dernier et qui fait état du fait qu'il souffre d'une hépatite C, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas possible d'établir de lien entre l'affection constatée et les faits allégués, de sorte que ce document n'est pas de nature à restaurer au récit d'asile du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque enfin l'existence de persécutions et la répression des homosexuels en Tanzanie, le Conseil estime que cet argument manque de pertinence, dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN